



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N°44..... AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INSTITUTIONS
DE MICRO FINANCE RELATIVE A LA SUSPENSION DE L'APPLICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUITE A LA PANDEMIE
DU CORONAVIRUS COVID-19**

La Banque Centrale du Congo,

- Vu la Loi 018/027 du 13 décembre 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, notamment son article 10 ;
- Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre III ;
- Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles applicables à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo, spécialement en son Titre II ;

Arrête les dispositions suivantes au regard de l'impact de la pandémie du Covid-19 sur les économies nationale et internationale et ses conséquences sur le secteur financier congolais :

I. Plan de Continuité des Activités (PCA) :

Article 1^{er} :

Les Etablissements de crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenus de :

- mettre à jour, sans délai, leurs plans respectifs de continuité des activités afin notamment de :
 - y intégrer les mesures prises pour faire face à la pandémie du Covid-19 ;
 - faciliter la liaison entre les comptes bancaires et le mobile money ;
 - encourager l'usage du digital.
- transmettre le PCA mis à jour à la Banque Centrale du Congo pour information.

Article 2 :

Les réunions annuelles des Assemblées Générales et Conseil d'Administration des Etablissements de crédit et Institutions de Micro Finance de l'exercice 2019 sont, jusqu'à nouvel ordre, reportées.

II. Gestion de la qualité du portefeuille de crédit**Article 3 :**

Les Etablissements de crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenus de :

- suspendre l'application des pénalités de retard sur les créances en souffrance pendant la période de crise ;
- privilégier les règlements à l'amiable des différends ;
- encourager les clients à solliciter des restructurations des prêts en souffrance en fonction de l'évolution de leur capacité de remboursement ;
- accorder des délais de grâce tenant compte de la situation provoquée par le coronavirus ;
- privilégier le crédit aux secteurs alimentaire et pharmaceutique.

Article 4 :

Le nombre de restructurations ou de rééchelonnements des créances tombées en souffrance durant la crise de Covid-19 n'est plus limité.

III. Liquidité**Article 5 :**

Les Etablissements de crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenus de :

- fournir de manière continue la liquidité à la clientèle notamment par l'accroissement des terminaux de paiement, le cas échéant, en passant par la mutualisation desdits moyens dans le secteur ;
- envisager le rapatriement d'une partie des avoirs en devises non-productifs détenus auprès des correspondants étrangers pour faire face aux besoins de la clientèle.

IV. Capital minimum

Article 6 :

L'exigence réglementaire du capital minimum des banques à l'équivalent en CDF d'USD 50 millions est reportée au 01 janvier 2022.

V. Disposition finale

Article 7

La présente Instruction suspend, jusqu'à nouvel ordre, toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 MARS 2020


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Gouverneur

